



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin

N°2017-2358

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2358 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, transmise par le préfet du Calvados, reçue le 16 octobre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 novembre 2017, consultée le 17 octobre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin, relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet porté par GRTgaz consiste à creuser une tranchée longue de 11 à 19 kilomètres selon qu'elle reliera la commune d'Ifs à celle de Gavrus (hypothèse courte) ou la commune d'Ifs à celle de Monts-en-Bessin (hypothèse longue), à mettre en fouille une canalisation de transport de gaz DN400 d'un diamètre externe de 406,4 mm puis à remblayer la tranchée ; qu'un certain nombre de voies de déplacement

ainsi que les deux cours d'eau de l'Orne et de l'Odon seront traversés en sous-œuvre, c'est-à-dire par la réalisation d'un forage dirigé passant sous ces éléments ;

Considérant que les conséquences durables du projet devraient consister en la création de servitudes d'utilité publique liées, d'une part, au risque inhérent au transport de matières dangereuses et, d'autre part, à l'entretien de la canalisation ; que cette dernière se matérialisera par une bande *non aedificandi* et *non sylvandi* de 8 mètres de large sur laquelle aucune construction ne pourra être réalisée et où les plantations seront sujettes à conditions de taille et de façon ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Saint-André-sur-Orne, la canalisation de transport de gaz, représentant un linéaire total d'environ 490 mètres, sera implantée en milieu naturel et traversera, à l'extrême nord de la commune, la voie verte ainsi que des parcelles de prairie en herbe ;

Considérant que les secteurs traversés par le projet de canalisation et faisant l'objet des modifications apportées au règlement graphique du PLU sont concernés par de nombreux enjeux : la présence de zones humides, du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Orne situé à Louvigny, de la ZNIEFF¹ de type II « Vallée de l'Orne », d'un corridor écologique des trames verte et bleue, d'un secteur de préservation et de reconquête des continuités écologiques identifié au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Basse-Normandie, de zones inondables par débordement de l'Orne et de zones de risques de remontées de nappes pour les infrastructures enterrées ;

Considérant que d'une part, le déclassement pour possible abattage de 95m² de ripisylves contrevient aux orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune et notamment à sa volonté de préserver les espaces boisés et les alignements d'arbres afin de garder leur caractère remarquable et de réaffirmer leur rôle de poumon vert ; que, d'autre part, l'autorisation d'affouillements et d'exhaussements des sols dans des secteurs à enjeux forts, où se trouvent notamment des zones humides avérées, sont de nature à avoir une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'au niveau du franchissement de l'Orne, qui sera réalisé en sous-œuvre, le projet de canalisation nécessite de déclasser les ripisylves de la rive droite de l'Orne, classées au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ; que ce déclassement entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant que les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme consistent en :

- l'interruption, dans le règlement graphique, du linéaire d'espaces boisés classés des ripisylves suscitées au passage des travaux de la canalisation ;
- l'ajout, au règlement écrit, de dispositions permettant les exhaussements et affouillements liés à l'installation de la canalisation dans les secteurs concernés par le projet ;

Considérant en outre, qu'en procédant à ce déclassement, l'évitement de l'impact visé par le recours à un passage de l'Orne en sous-œuvre, dont la justification était précisément de ne pas affecter le cours d'eau et ses ripisylves en phase travaux, n'est pas garanti ; qu'un déboisement effectif demeurera permanent du fait de l'interdiction de replanter, sur la bande de servitude de 8 mètres, des arbres ou arbustes de plus de 2,7 mètres de jet ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit doivent par ailleurs tenir compte des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de l'Orne ;

Considérant dès lors, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que la présente mise en compatibilité du PLU de Saint-André-sur-Orne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-sur-Orne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'une canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Monts-en-Bessin (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.